

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu la lettre du 25 septembre 2018 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'« ACPR ») informe la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le « Collège »), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre d'un établissement de crédit (ci-après la « l'établissement A »), enregistré sous le n° 2018-06 ;

Vu la notification des griefs du 25 septembre 2018 ;

Vu les mémoires en défense des 29 novembre 2018, 7 mars et 11 avril 2019 par lesquels l'établissement A conteste la régularité de la procédure et l'ensemble des griefs ;

Vu les mémoires en réplique des 31 janvier et 27 mars 2019, par lesquels M. Emmanuel Constans, représentant du Collège, maintient l'ensemble des griefs notifiés ;

Vu le rapport du 24 mai 2019 de M. Christian Lajoie, rapporteur, dans lequel celui-ci conclut que les 11 griefs notifiés sont établis, mais qu'au moins 3 d'entre eux peuvent être relativisés (griefs 4, 7 et 9) ;

Vu les courriers du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience et les informant de la composition de la Commission ;

Vu les observations présentées le 7 juin 2019 par l'établissement A sur le rapport du rapporteur, par lesquelles il persiste dans sa contestation du bien-fondé de la poursuite, apporte des éléments complémentaires en défense sur chacun des griefs notifiés et demande, si une sanction devait être prononcée, qu'elle soit publiée sous une forme anonyme en raison du risque de réputation élevé d'une telle publication auprès de sa clientèle sous gestion privée ;

Vu le courrier du 29 octobre 2018, remis à l'audience par l'établissement A, par lequel celui-ci informe la Banque de France de sa décision, qui fait notamment suite à une demande de retrait d'espèces non justifiée, de résilier la convention de compte qui le lie à la [banque B1 du pays A] ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 9 avril 2018 ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « CMF »), notamment ses articles L. 561-4-1, L. 561-5, L. 561-5-1, L. 561-6, L. 561-10-2, L. 561-15, L. 561-32, L. 612-39, R. 561-1, R. 561-3, R. 561-7, R. 561-12, R. 561-38 et R. 612-35 à R. 612-52, dans leur rédaction en vigueur au moment du contrôle sur place ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier et définissant des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « l'arrêté du 2 septembre 2009 ») ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après « l'arrêté du 3 novembre 2014 »), notamment ses articles 11, 25, 47, 57 à 60, 71 et 239 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, M^{me} Claudie Aldigé, M^{me} Christine Meyer-Meuret, M^{me} Elisabeth Pauly et M. Denis Prieur ;

Après avoir entendu, lors de sa séance non publique du 26 juin 2019 :

- M. Lajoie, rapporteur, assisté de M^{me} Marie Mallard Saïh, son adjointe ;
- M^{me} Pauline Ennouchy, représentant la directrice générale du Trésor ;
- M. Constans, représentant du Collège, assisté du directeur des affaires juridiques, de trois juristes au sein de cette direction, ainsi que du responsable du pôle permanent LCB-FT ; M. Constans a proposé à la Commission de prononcer un blâme et une sanction pécuniaire de 400 000 euros dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- l'établissement A, représenté par son président-directeur général, son superviseur de la conformité et du contrôle interne et son chargé de la conformité ainsi que par M^e Marie-Cécile Sarrazin, avocate à la Cour ;

Les représentants de l'établissement A ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, M^{me} Aldigé, M^{me} Meyer-Meuret, M^{me} Pauly et M. Prieur ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que l'établissement A est un établissement de crédit opérant commercialement sous le nom de (...) ; que, fin 2018, cet établissement employait une soixantaine de personnes et comptait (...) clients, hors clientèle du transfert d'argent ; que la banque privée représente (...) % de son produit net bancaire, qui s'est élevé à environ (...) euros en 2018 ; que le reste de son activité est constitué essentiellement de transferts d'argent par des personnes originaires de pays émergents [(...) % de son produit net bancaire] en relation avec des banques étrangères, principalement africaines (...) ainsi que d'un site de courtage en ligne (...) ; [qu'en] 2015, l'établissement A a ouvert des comptes à des sociétés qui exportent vers le pays A afin de faciliter l'encaissement de leurs créances ; que cette activité a été interrompue en novembre 2018 ; que le résultat net de l'établissement A s'est élevé à environ (...) euros en 2018 contre (...) euros en 2017 ; qu'à la fin de ce dernier exercice, il disposait de (...) euros de fonds propres ;

2. Considérant que l'établissement A avait fait l'objet d'un contrôle sur place au second semestre 2011 ; que le rapport de contrôle alors établi avait donné lieu à une lettre de suite du secrétariat général de l'ACPR le 19 avril 2012 ; que l'établissement A a été à nouveau contrôlé du 4 mai au 7 septembre 2017 ; qu'au terme de ce contrôle, un rapport définitif a été signé le 9 avril 2018 (ci-après le « rapport de contrôle ») ; qu'au vu de ce rapport, le Collège a décidé, lors de sa séance du 10 septembre 2018, d'ouvrir la présente procédure disciplinaire ;

I. - Sur la contestation, par [l'établissement A], de la régularité de la procédure

3. Considérant que l'établissement A estime que les pièces et arguments qu'il a apportés n'ont pas été pris en compte par la poursuite et par le rapport du rapporteur ; qu'il conteste la régularité de la procédure en ce que le Collège se serait écarté, dans la présentation de plusieurs reproches, des constats du rapport de contrôle (grief 1 : absence de prise en compte dans la classification des risques de l'activité de correspondance bancaire - grief 4 : contrôle permanent des flux concernant les relations avec le pays A, et grief 5: défaut de couverture de l'activité traditionnelle de l'établissement A par son contrôle périodique, alors que ce point ne figure pas parmi les observations du rapport de contrôle) ; que, de plus, la notification des griefs se réfère à l'absence de mise en œuvre des recommandations formulées par le secrétariat général de l'ACPR à la suite du précédent contrôle (griefs 1, 2, 5 et 6), alors même que cette mission de contrôle ne portait pas sur le suivi de ces recommandations ; qu'en outre, le représentant du Collège se fonde, au soutien du grief 4, sur une liste d'opérations d'exportation vers le pays A figurant sur une pièce dont ni l'auteur ni les conditions d'élaboration ne sont connus et qui n'avait pas été annexée au rapport de contrôle, ce qui constitue selon l'établissement A une atteinte irrémédiable aux droits de la défense ; que le caractère équitable de la procédure et le principe de nécessité des peines seraient méconnus si ces pièces étaient vues comme des preuves irréfragables des manquements reprochés ;

4. Considérant, cependant, que rien n'empêche la poursuite ou l'établissement poursuivi de verser au dossier d'une procédure disciplinaire des pièces supplémentaires qui ne sont pas extraites du rapport de contrôle sur lequel se fonde principalement cette procédure et de les soumettre ainsi au débat contradictoire puis à l'examen par la Commission ; que, de même, aucune disposition légale non plus qu'aucun principe n'interdit à la poursuite de faire état des suites données à des rapports de contrôle plus anciens concernant l'établissement poursuivi ; qu'en outre, ainsi que la Commission l'a rappelé à plusieurs reprises, les éléments qui figurent dans un rapport de contrôle ne lient pas le Collège, seul compétent pour énumérer et qualifier les faits reprochés à un établissement qu'il poursuit devant la Commission (cf. notamment la décision n° 2017-04, 3 juillet 2018, considérant 22) ; que, dans le cadre de la présente procédure, l'établissement A a pu présenter toutes les observations qu'il souhaitait sur les manquements qui lui sont reprochés et les pièces les appuyant et a produit lui-même des pièces en défense, y compris lors de l'audience ; que la Commission se prononce, lors de l'examen de chaque grief, sur le bien-fondé des arguments échangés et sur la valeur probante des éléments fournis de part et d'autre pendant l'instruction et lors de l'audience ; qu'ainsi, les critiques de l'établissement A tirées de prétendues atteintes à l'équité du procès ou aux droits de la défense ne peuvent qu'être écartées ;

II. - Sur l'organisation du dispositif de LCB-FT

A - En ce qui concerne la classification des risques

5. Considérant que le 2^{ème} alinéa de l'article L. 561-4-1 du CMF impose aux organismes assujettis d'élaborer et de mettre à jour « une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds » ; que ces dispositions sont précisées par les articles 57 et 58 de l'arrêté du 3 novembre 2014 qui mentionnent que

cette classification doit couvrir toutes les activités susceptibles d'entraîner une exposition à un risque de blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « BC-FT ») ;

6. Considérant que selon le **grief 1**, fondé sur ces dispositions, la classification des risques de BC-FT figurant dans le document intitulé « *Dispositif LCB-FT de [...]* », daté de mars 2017, était incomplète et insuffisamment adaptée aux risques présentés par les activités de l'établissement A; qu'ainsi, elle ne prenait pas suffisamment en compte les risques présentés par les pays de destination des transferts de fonds, mentionnant que « *les pays avec lesquels la Banque travaille ne sont en pratique pas des pays utilisés comme destination de fonds à blanchir surtout lorsque la monnaie locale est utilisée* » alors que deux de ces pays, les pays B et C, font l'objet d'une surveillance rapprochée du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA), tandis que le dispositif de LCB-FT d'un troisième pays, le pays D, a été évalué « non conforme » pour 24 des 49 recommandations du GAFI ; que ces 3 pays présentent, selon le GAFI et le GIABA, des risques élevés de financement du terrorisme ; que les risques liés à la correspondance bancaire, exercée à la fois avec des banques du pays A dans le cadre de l'activité de l'établissement A avec des exportateurs français, et à l'égard des banques hors Espace Économique Européen avec lesquelles il réalise du transfert de fonds, n'étaient pas non plus pris en compte ; qu'enfin, les risques liés aux personnes politiquement exposées (ci-après « PPE ») n'étaient pas non plus intégrés à cette classification, bien que l'établissement A ait identifié 7 PPE parmi ses clients ;

7. Considérant, tout d'abord, que l'établissement A soutient que le rapport de contrôle a été remis à une date, le 9 avril 2018, à laquelle tous les décrets d'application prévus par l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016 n'avaient pas encore été publiés ; que s'appliquaient encore les dispositions issues de l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 et ses textes d'application sur la classification des risques, dont l'arrêté du 3 novembre 2014 ; que les carences reprochées à sa classification des risques doivent donc, selon les cas, être qualifiées au visa soit du nouvel article L. 561-4-1 du CMF, soit de l'ancien article R. 561-38, moins prescriptif, notamment en ce qu'il n'exige pas de prise en compte des pays ou territoires de destination des fonds ;

8. Considérant, cependant, que les dispositions ci-dessus rappelées du nouvel article L. 561-4-1 du CMF prescrivent en termes clairs les obligations en matière de classification des risques ; qu'elles s'imposaient donc dès le lendemain de leur publication, soit le 3 décembre 2016, indépendamment de toute précision par décret ; que le 2° de l'ancien article R. 561-38 imposait aux organismes assujettis d'élaborer « *une classification des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par leurs activités, selon le degré d'exposition à ces risques apprécié en fonction notamment de la nature des produits ou des services offerts, des conditions des transactions proposées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques des clients* », formulation dont il résultait nécessairement que le pays de destination ou d'origine des fonds faisant l'objet d'opérations, qui se rattache à la fois aux conditions de transaction, aux canaux de distribution et aux caractéristiques des clients, devait être pris en compte par l'établissement A; qu'au demeurant, l'arrêté du 3 novembre 2014 mentionne la nécessité de couvrir toutes les activités susceptibles d'exposer l'entreprise à un risque de BC-FT, notamment lorsqu'elles sont exercées « *avec des personnes établies dans des États ou territoires mentionnés par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme* » (article 57) ; qu'il impose qu'il soit notamment tenu compte des informations diffusées par le GAFI (article 58) et que la classification des risques « *évalue le niveau de risque des différents produits ou services offerts, des modalités ou des conditions particulières des opérations effectuées, des canaux de distribution utilisés ainsi que des caractéristiques de la clientèle ciblée* » (article 59) ;

9. Considérant, ensuite, que l'établissement A fait valoir (i) qu'aucune disposition légale n'impose que la classification des risques soit décrite dans un document unique ; que sa classification des risques, qui est comprise dans 3 documents, tout d'abord son « *Dispositif LCB-FT de [...]* », de mars 2017, mais aussi, sa procédure « *Application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des terrorisme aux opérations de transfert vers les Philippines, l'Afrique et l'ensemble des pays concernés par l'activité « Transfert d'argent »* » de novembre 2016 et son « *Instruction aux services, LCB-FT* », prend en compte la totalité des risques auxquels il est exposé ; (ii) que le risque pays est pris en compte

lors de sa sélection des pays et partenaires commerciaux ainsi que par sa procédure sur les transferts d'argent, qui traite des risques associés à cette activité et que ses agents de paiement doivent respecter ; qu'il n'avait pas à hiérarchiser les risques géographiques car son activité est tout entière orientée vers des communautés originaires de pays émergents ; que, de plus, il applique aux opérations avec tous les pays destinataires de transferts de fonds une vigilance renforcée, de sorte qu'une classification différenciée entraînerait mécaniquement, sur ces opérations, une baisse dans certains cas de son niveau de vigilance ; (iii) que la poursuite a déformé les constats sur son activité en relation avec les banques du pays A contenus dans le rapport de contrôle qui, après examen d'un échantillon, mentionnait seulement des anomalies concernant la justification des opérations dans 10 % des cas et rappelait que le recueil des documents d'identité des dirigeants et des statuts fait partie des diligences normales pour les personnes morales, y compris de droit étranger ; que, dans le cadre de ses conventions avec des banques du pays A, il n'exerçait pas une activité de correspondance bancaire, le paiement de factures de grands exportateurs français impliquant uniquement l'utilisation de comptes techniques ; (iv) que, la mission de contrôle n'ayant pas eu pour objet la vérification de la mise en œuvre des demandes formulées dans la lettre de suite du 19 avril 2012, il ne saurait lui être utilement reproché dans le cadre de la présente procédure de ne pas avoir remédié aux insuffisances ayant trait au traitement des PPE dans sa classification des risques qui étaient mentionnées dans cette lettre ; qu'en outre les risques liés aux PPE, mentionnés dans ses procédures internes, étaient bien pris en compte ;

10. Considérant, cependant, (i) que si la réglementation n'impose pas que la classification des risques soit comprise dans un document unique, ce qui toutefois est préférable pour assurer sa cohérence et son exhaustivité, l'ensemble des documents à prendre en compte doit finalement répondre aux exigences ci-dessus rappelées ; qu'ainsi, dans tous les cas, le ou les documents élaborés à ce titre doivent clairement faire ressortir une évaluation des risques, en les détaillant et en les hiérarchisant, ce qui n'était pas le cas au moment du contrôle sur place des différentes pièces mentionnées en défense ; que la sélection des clients avant l'entrée en relation ne peut tenir lieu de classification des risques ; que la mention que souligne la poursuite, dans la procédure interne de novembre 2016, d'un faible risque d'utilisation à des fins de BC-FT des transactions effectuées en monnaies locales, sans aucune distinction selon le pays concerné, témoigne d'une analyse insuffisante des risques de BC-FT ; que la même procédure souligne, également à tort, que *« la modicité des sommes généralement envoyées atténue considérablement le risque de blanchiment »*, alors que des sommes provenant d'infractions peuvent donner lieu à des transferts de fonds sous forme de multiples opérations fractionnées ; (ii) que les procédures de l'établissement A à la date du contrôle ne comportaient pas une évaluation du risque représenté par les transferts de fonds vers chacun des pays concernés, un seuil de surveillance unique étant appliqué à tous ; que les risques résultant de l'exécution d'opérations vers des pays émergents doivent être distingués selon les pays ; que la mise en œuvre systématique, selon l'établissement A, d'une vigilance renforcée, n'est pas de nature à répondre au grief qui porte sur l'obligation de distinguer les risques afférents aux échanges selon les pays avec lesquels existe un courant d'affaires ; que, par ailleurs, les deux dernières procédures mentionnées en défense, qui s'analysent comme des modes opératoires, n'apportent aucune précision sur ce point ; (iii) que les passages du rapport de contrôle auxquels renvoie l'établissement A ne permettent pas de répondre au reproche selon lequel le risque résultant de ses activités en relation avec des banques du pays A n'était pas pris en compte par sa classification des risques ; que, quelle que soit la qualification exacte des activités de l'établissement A avec des banques du pays A, le risque de BC-FT en résultant aurait dû être évalué dans sa classification des risques ; que les contrôles qu'il indique avoir effectués à leur sujet ne peuvent répondre au présent reproche ; (iv) que la simple répétition par les procédures internes de l'établissement A de son obligation légale de détection des PPE ne pouvait suffire au respect de l'obligation de traiter le risque résultant de la présence éventuelle de PPE parmi ses clients ; que le grief 1 est donc établi dans son ensemble ;

B – En ce qui concerne la détection des PPE

11. Considérant que, selon l'article L. 561-32 du CMF, les organismes assujettis mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter notamment les PPE ; que ces dispositions sont précisées par celles du 1° du II de l'article R. 561-20 de ce code qui prévoient que, lorsque leur client est une PPE ou le devient au cours de la relation d'affaires, ces organismes définissent et mettent en œuvre des procédures, adaptées au risque de BC-FT, permettant de déterminer s'il appartient à cette catégorie ;

12. Considérant que selon le **grief 2**, fondé sur ces dispositions, le dispositif de détection des clients PPE était insuffisant et incomplet, alors que cette carence avait déjà fait l'objet d'une demande dans la lettre du 19 avril 2012 qui faisait suite au précédent contrôle sur place ; qu'ainsi, l'établissement A avait défini 3 procédures internes en matière de LCB-FT, dont aucune ne prévoyait de détecter, pour l'activité de transferts de fonds, les clients PPE qui sont en relation d'affaires avec l'établissement et, pour les autres activités de l'établissement, les clients qui deviennent PPE en cours de relation d'affaires ; qu'à titre d'exemple, son dispositif n'a pas permis de détecter 7 clients réalisant des transferts de fonds, dont les nom, prénoms, date de naissance et nationalité correspondaient à celles de PPE (dossiers 2.1 à 2.7) ;

13. Considérant, tout d'abord, que, si l'établissement A appliquait, à la date du contrôle, 5 procédures internes en LCB-FT et non pas 3, dont 2 mentionnaient les obligations de détection des PPE, soit la procédure « faitière » dénommée « *Instruction aux services LCB-FT* » et la procédure « *Ouverture de compte et suivi de la relation* », son dispositif de détection de cette catégorie de clients n'était cependant ni complet ni opérationnel ; que la « procédure faitière » évoquait seulement l'obligation de détecter l'éventuel statut de PPE, « *qui implique une vigilance renforcée, laquelle a été étendue aux personnes françaises* » ; que si la procédure « *Ouverture de compte et suivi de la relation* » de mars 2017 prévoyait une obligation, pour chaque conseiller privé, de « *Vérifier que le client n'est pas devenu, durant la relation d'affaires, une (PPE)* », son entrée en vigueur avait été repoussée à la date de la mise à jour du formulaire client, laquelle n'était pas intervenue au moment du contrôle ; que, s'agissant de l'activité de transfert de fonds, la procédure générale citée prévoit une vigilance renforcée sans faire de référence à la détection préalable des PPE ; que pour certaines transactions, la référence au dispositif d'un établissement tiers est sans conséquence sur le présent grief, l'établissement A conservant sa responsabilité propre dans la détection des PPE ;

14. Considérant, ensuite, que le faible nombre d'opérations effectuées par des clients en relation d'affaires dont les éléments d'identité correspondent à ceux de PPE, ou leur faible montant, sont sans conséquence sur l'obligation pour l'établissement A de les détecter ; que si l'établissement A indique avoir souscrit en janvier 2017 un abonnement à la base de données spécialisée W, le défaut de détection de possibles PPE montre les carences de son dispositif à la date du contrôle ; que le grief 2 est établi ; qu'il doit toutefois être relativisé en tenant compte du faible nombre de dossiers de possibles PPE détectés par la poursuite (7 dossiers), rapporté au nombre de clients avec lesquels l'établissement A est en relation d'affaires ;

III. - Sur le contrôle interne du dispositif de LCB-FT

A – En ce qui concerne les activités externalisées

15. Considérant que, selon l'article 239 de l'arrêté du 3 novembre 2014, « *Les entreprises assujetties s'assurent, dans leurs relations avec leurs prestataires externes, que ces derniers : (...) b) Assurent la protection des informations confidentielles ayant trait à l'entreprise assujettie et à ses clients* » ;

16. Considérant que selon le **grief 3**, fondé sur ces dispositions, l'établissement A confiait certaines tâches du contrôle interne permanent et périodique à un tiers dont la prestation était prévue par un contrat d'externalisation daté du 19 décembre 2016 ; que ce contrat ne comportait pas de prescriptions visant à assurer la protection des informations confidentielles ayant trait à l'établissement et à ses clients, auxquelles le prestataire a nécessairement accès pour l'exercice des tâches qui lui sont confiées ; qu'à titre d'illustration, dans le cadre d'une mission de contrôle périodique menée fin 2016, ce prestataire avait eu accès à des informations relatives aux opérations avec le pays A, en particulier aux dossiers des clients concernés, aux répertoires du back-office ainsi qu'à l'outil de gestion de la relation client ;

17. Considérant que l'établissement A n'apporte aucun élément venant contredire l'absence de stipulation relative à la protection des informations confidentielles ayant trait à ses clients dans le contrat d'externalisation visé par la notification des griefs ; qu'il n'indique pas non plus selon quelle autre mesure il se serait assuré que cette protection était mise en œuvre par son prestataire ; que le grief 3 est donc établi ;

B – En ce qui concerne le contrôle permanent

18. Considérant que, selon le a) de l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 2014, « *le système de contrôle des opérations et des procédures internes a notamment pour objet, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de : / a) Vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques ainsi que des orientations et de la politique de surveillance de l'organe de surveillance ;* » ; que l'article 71 du même arrêté précise que le contrôle permanent du dispositif de LCB-FT fait partie du dispositif de conformité ;

19. Considérant que selon le **grief 4**, fondé sur ces dispositions, le contrôle permanent de l'établissement A était insuffisant à l'égard, tout d'abord, de son activité comportant des relations avec des banques du pays A ; qu'ainsi, aucune des 83 opérations réalisées au bénéfice d'exportateurs français au mois d'avril 2017, pour un montant de 28,8 millions d'euros, n'avait été contrôlée, en dépit des risques élevés de BC-FT liés à cette activité et des mesures de vigilance complémentaires ou renforcées exigées par la réglementation et prévues par les procédures internes de l'établissement A ; que sur la base d'un audit interne mené fin 2016, la mission de contrôle a relevé des écarts non justifiés entre le montant des virements reçus par les clients de l'établissement A et les factures figurant dans les dossiers, en particulier dans 7 cas entre décembre 2015 et mars 2017 ; qu'ensuite, les procédures internes relatives aux transferts de fonds n'étaient pas suffisamment respectées en ce qui concerne les seuils au-delà desquels les opérations doivent être justifiées, notamment de celui de 1 500 euros sur trente jours glissants pour les opérations réalisées à partir d'espèces ou de chèques ; que le « *manuel des procédures* » précise qu'en cas de franchissement de ce seuil, le personnel doit « *interroger le client sur l'origine des fonds, la justification économique de son opération* », « *noter la réponse* » et conserver « *les justificatifs éventuels* » ; que, pourtant, le franchissement du seuil précité n'avait pas conduit l'établissement à se renseigner sur l'origine des fonds et la justification économique des opérations effectuées par 6 clients en 2016 et 2017 vers les pays B, D et E (dossiers 4.1 à 4.6) ;

20. Considérant, en premier lieu, que l'établissement A a communiqué des documents qui, même s'ils n'en détaillent pas toujours la teneur, montrent l'existence d'un contrôle de premier niveau des transactions réalisées en avril 2017 avec des banques du pays A, au nombre, selon lui, de 67 et non de 83 ; qu'il a de plus produit une attestation signée de l'un de ses anciens directeurs, en charge de la surveillance des opérations et des risques au titre de la LCB-FT, sur la mise en œuvre effective de contrôles de second niveau à leur égard, au moins deux fois par semaine ; que les informations fournies au sujet du « *comité pays A* » de l'établissement A, bien que communiquées tardivement par celui-ci et étayées par une note datée seulement du 29 mai 2019, corroborent l'existence d'un dispositif de contrôle de second niveau en place au sein de l'établissement A au moment du contrôle sur place ; que, de plus, l'établissement A a fourni des explications plausibles sur les écarts entre les montants facturés et les virements, tirées principalement de défauts de règlement de la totalité de la commande, et a souligné que, en aucun cas, le montant réglé n'a été supérieur au montant facturé ; qu'il n'est en outre pas démontré, au terme de l'instruction, que ces opérations auraient présenté un risque très élevé de BC-FT en raison du pays destinataire des exportations en cause, alors qu'elles étaient effectuées à l'initiative et sous la surveillance des pouvoirs publics et que, selon les informations qui figurent au dossier, la quasi-totalité des flux transitant par l'établissement A correspondait au paiement de factures émises par des groupes français ; que le dossier de procédure ne fait état d'aucune opération qui aurait été effectuée pour le compte des banques du pays A avec lesquelles l'établissement A était alors en relation d'affaires ou pour le compte de clients de ces banques ; qu'ainsi, il n'est pas établi, en l'état du dossier soumis à la Commission, que ces opérations en relation avec des banques du pays A n'auraient fait l'objet d'aucun contrôle de premier ou de second niveau ou n'auraient fait l'objet que de

contrôles insuffisants ou inadaptés au regard du risque de BC-FT qu'elles comportaient ; que cette partie du grief sera donc écartée ;

21. Considérant, en second lieu, s'agissant de l'activité de transfert de fonds, que le recueil de certains éléments d'information concernant la provenance des fonds, leur destination et l'objet de l'opération, sur une base purement déclarative, effectué dans certains des cas mentionnés par la poursuite (dossiers n° 4.1, 4.2 et 4.3) est conforme à la procédure de l'établissement A, de sorte que cette partie du reproche doit être écartée ; qu'en revanche, l'établissement A ne disposait d'aucune information au sujet des opérations de 3 autres clients ; qu'il doit cependant être tenu compte de ce que ces dossiers représentent une très faible part de l'activité de transfert de fonds de l'établissement A sur cette période ;

22. Considérant ainsi que le grief 4 n'est établi que dans un périmètre très fortement réduit ainsi qu'il a été dit (cf. *supra*, considérant 20 et 21) ;

C – En ce qui concerne le périmètre du contrôle périodique

23. Considérant que, selon l'article R. 561-38 du CMF, les organismes assujettis doivent mettre en œuvre des procédures de contrôle permanent et périodique des risques de BC-FT ; que l'article 25 de l'arrêté du 3 novembre 2014 impose aux établissements assujettis de disposer de moyens affectés au contrôle périodique permettant un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible, ainsi que l'établissement d'un programme des missions au moins une fois par an ;

24. Considérant que selon le **grief 5**, fondé sur ces dispositions, le contrôle périodique n'avait pas, au cours des 5 dernières années, couvert le dispositif LCB-FT des activités de banque traditionnelle et de courtage en ligne, alors même que la classification des risques identifiait un risque de fraude fiscale pour les premières et, pour les secondes, un risque d'utilisation afin « *d'opacifier des circuits de blanchiment et à faire apparaître comme des gains de marchés des sommes qui n'auraient en fait que transité sur le compte* » ; que les insuffisances du périmètre du contrôle périodique avaient déjà été relevées dans la lettre de suite du 19 avril 2012 ;

25. Considérant que l'établissement A ne conteste pas l'absence de contrôle périodique de son activité de courtage en ligne ; que l'existence d'un faible risque de BC-FT, qu'il allègue, ne peut être déduit, de manière générale, de ce que la clientèle concernée intervient sur des marchés organisés ; que, s'agissant de la clientèle traditionnelle de l'établissement A, le « tableau de suivi d'enquête » établi pour vérifier les mesures prises après le précédent contrôle, actualisé en mai 2016, ne peut s'analyser comme une mission de contrôle périodique respectant les exigences de l'article 17 de l'arrêté du 3 novembre 2014, qui définit la fonction et impose une enquête par des agents au niveau central exerçant leur mission de manière indépendante ; que le grief 5 est donc établi ;

IV – Sur la mise en œuvre des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon

A – En ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs

26. Considérant que, selon l'article L. 561-5 du CMF, les organismes assujettis doivent identifier, le cas échéant, le bénéficiaire effectif en fonction des définitions données par les articles R. 561-1, R. 561-3 et R. 561-7 du CMF ; que ces articles disposent notamment que le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires doit être identifié par des moyens adaptés au risque de LCB-FT et les éléments d'identification vérifiés sur présentation de tout document écrit probant ; que les organismes assujettis doivent pouvoir en justifier auprès de l'ACPR ;

27. Considérant que selon le **grief 6**, fondé sur ces dispositions, l'établissement A n'a pas identifié le ou les bénéficiaires effectifs des banques B2 et B3 du pays A ainsi que ceux de la fiducie F, ni vérifié leur

identité ; que des insuffisances dans l'identification des bénéficiaires effectifs avaient déjà été constatées dans la lettre de suite du 19 avril 2012 ;

28. Considérant, d'abord, que le caractère particulier de l'entrée en relation avec ces deux banques du pays A, sur lequel il est insisté en défense, ne dispensait pas l'établissement A de son obligation d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de vérifier leur identité dans les conditions définies par les dispositions légales alors applicables ; que si les pièces produites par l'établissement A montrent que des échanges préalables avaient eu lieu et lui permettaient de disposer de certaines informations sur les dirigeants de ces établissements, il n'en ressort pas qu'au moment du contrôle, les éléments permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs des banques B2 et B3 avaient été obtenus ; que, faute d'avoir recueilli des informations documentées sur la répartition du capital de ces deux banques, il ne pouvait être assuré que ces dirigeants en étaient les bénéficiaires effectifs ;

29. Considérant, ensuite, s'agissant de la fiducie F, que si des éléments la concernant sont produits par l'établissement A, celui-ci ne disposait pas, au moment du contrôle sur place, du contrat de fiducie, élément déterminant pour en connaître le bénéficiaire effectif ;

30. Considérant, dès lors, que le grief 6 est établi ; que toutefois, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles ces entrées en relation d'affaires ont été effectuées, en lien avec les autorités publiques, ce grief doit être relativisé ;

B – En ce qui concerne la connaissance des clients en relation d'affaires

31. Considérant que l'article L. 561-6 du CMF dispose que « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, [les organismes assujettis] exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* » ; que ces dispositions sont complétées par l'article R. 561-12 de ce code qui prévoit notamment que les organismes assujettis, avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de BC-FT ;

32. Considérant que selon le **grief 7**, fondé sur ces dispositions, les informations relatives à la connaissance de la clientèle en relation d'affaires recueillies par l'établissement A sont insuffisantes ; que tout d'abord, s'agissant de la clientèle traditionnelle, l'activité de banque privée à vocation patrimoniale proposée nécessite une connaissance de la clientèle particulièrement approfondie, notamment sur les revenus et patrimoine, en raison de risques BC-FT plus élevés qui résultent de cette activité, identifiés par l'établissement A lui-même, et du fonctionnement des comptes « *qui enregistrent rarement des mouvements réguliers (de type salaire en entrée) et dont les mouvements sont souvent hétérogènes et spécifiques* » ; que 34 dossiers de personnes physiques (dossiers 7.1 à 7.34), sur les 55 revus par la mission, et 9 dossiers de personnes morales (dossiers 7.35 à 7.43), sur les 19 revus, ne comprenaient pas suffisamment d'informations [relatives aux] revenus ou au patrimoine ; que l'établissement A ne disposait pas d'informations sur les revenus de 9 clients effectuant des transferts de fonds (dossiers 7.44 à 7.52) pour lesquels il avait réalisé au moins 10 opérations de transfert de fonds, et alors, de surcroît, qu'il considère l'ensemble de cette clientèle comme en relation d'affaires ;

33. Considérant que les caractéristiques de la clientèle traditionnelle de l'établissement A ne peuvent justifier l'absence de recueil d'éléments concernant son patrimoine et ses revenus et de pièces s'y rapportant (dossiers 7.1 à 7.19) ; que si l'arrêté du 2 septembre 2009 mentionne bien que les éléments d'information qu'il énumère sont « *susceptibles d'être recueillis* », les organismes assujettis doivent, en toute hypothèse, disposer d'une connaissance suffisante de leurs clients ; que les fiches clients et notes communiquées en défense n'attestent pas, s'agissant de la clientèle de personnes physiques comme de celle de personnes morales, du respect de cette obligation dès lors qu'elles ne comportent généralement pas d'éléments précis et justifiés concernant le patrimoine ou les revenus du client et que, en outre, elles sont généralement anciennes

et n'ont pas été actualisées ; qu'il appartient aux organismes assujettis, s'agissant de comptes peu actifs ou inactifs, soit de mettre à jour les informations qu'ils détiennent, soit de mettre fin à la relation d'affaires ; que l'échantillon examiné par la mission de contrôle représente une part significative de la clientèle de l'établissement A dont la base comptable comportait, en mai 2017, (...) comptes de personnes physiques et (...) comptes de personnes morales ; que, toutefois, dans deux cas (dossiers 7.17 et 7.42), la poursuite abandonne le reproche, ce dont il convient de lui donner acte ; que l'établissement A ne détenait aucune information sur les revenus et le patrimoine des 6 clients de courtage en ligne mentionnés par la poursuite (dossiers 7.1 à 7.6) ; que, s'agissant de la clientèle de transfert de fonds, ces éléments faisaient également défaut (dossiers 7.45 à 7.51) ;

34. Considérant ainsi que le grief 7 est établi dans un périmètre légèrement réduit à 50 dossiers sur les 52 reprochés ; que ce taux de non-conformité paraît très élevé au regard de l'échantillon de 74 dossiers examiné par la mission de contrôle et, ainsi que cela a été dit, du nombre de clients de l'établissement A ;

C – En ce qui concerne l'obligation d'examen renforcé

35. Considérant que, selon le II de l'article L. 561-10-2 du CMF, les organismes assujettis « effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie. » ;

36. Considérant que selon le **grief 8**, fondé sur ces dispositions, 3 dossiers présentaient un défaut d'examen renforcé (dossiers 8.1 à 8.3) ;

37. Considérant que dans le dossier 8.1, en l'absence d'éléments documentés relatifs aux revenus et au patrimoine des clients, les 4 virements effectués entre mars 2015 et août 2016, pour un total de plus de 148 000 euros, auraient dû donner lieu à un examen renforcé ; que le fait que ces opérations aient été ordonnées par la mère de la cliente, elle-même cliente de l'établissement A, actionnaire majoritaire d'une société [dans le pays G], ne suffit pas à les justifier ; qu'il en va ainsi alors même que ces opérations ont été effectuées entre des comptes ouverts à l'établissement A ; qu'au demeurant, l'examen renforcé aurait dû porter sur l'origine des fonds ; que, de même, le dépôt de 12 500 euros en espèces, qui proviendrait d'un retrait sur un compte que les clients détiennent auprès d'un établissement de crédit du pays G, n'est justifié par aucun document ;

38. Considérant que dans le dossier 8.2, le retrait de 50 000 euros en espèces le 10 mai 2017 sur le compte personnel de la cliente, qui a donné lieu à une déclaration aux douanes à son entrée [dans le pays H] depuis la France, méritait un examen renforcé afin d'en déterminer la cohérence avec son activité de gérante d'une entreprise de tourisme domiciliée dans le pays A ;

39. Considérant que dans le dossier 8.3, les 8 transferts de fonds à partir d'espèces d'un montant unitaire supérieur au seuil de 1 500 euros, pour un total de 37 900 euros, à destination des pays E et I, entre janvier 2016 et février 2017, auraient dû donner lieu à un examen renforcé, alors que l'établissement A ne connaissait ni la profession, ni le patrimoine, ni les revenus du client ; que le motif « aide familiale » déclaré ne paraît pas à cet égard suffisamment précis, alors que ces opérations étaient d'un montant inhabituellement élevé au regard du montant moyen des opérations de transferts en espèces réalisées par l'établissement A, soit 820 euros ;

40. Considérant donc que le grief 8 est établi en totalité ;

D – En ce qui concerne l'obligation de déclarer certaines opérations à Tracfin

1) Quant aux défauts de déclaration de soupçon initiales

41. Considérant que, selon le I de l'article L. 561-15 du CMF, les organismes assujettis doivent déclarer à Tracfin « *les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme* » ; que le III du même article dispose que ces organismes sont tenus, le cas échéant, d'adresser une déclaration de soupçon (ci-après « DS ») à l'issue d'un examen renforcé ;

42. Considérant que selon le **grief 9**, fondé sur ces dispositions, 6 dossiers présentaient un défaut de DS ; que 2 dossiers (dossiers 9.1 et 9.2) portaient sur des opérations sur le compte des clients pour lesquels la justification et l'origine des fonds faisaient naître un doute sérieux et que 4 dossiers portaient sur des opérations de transfert de fonds (dossiers 9.3 à 9.6) ;

43. Considérant que dans le dossier 9.1, les explications recueillies sur l'origine des fonds reçus au crédit du compte, soit deux virements de 40 000 euros chacun, les 14 et 22 décembre 2016 et un virement de 30 000 euros, le 23 décembre 2016, qui proviendraient de la vente d'un bien immobilier dans le pays A pour laquelle l'établissement A possède une traduction de l'acte, ne sont étayées par aucune pièce permettant d'établir un lien entre cette vente et les fonds reçus ; que ces virements seraient opérés par une société de change d'un pays J, dont les donneurs d'ordre ne peuvent être identifiés en raison d'un schéma de paiement indirect ; qu'en raison de ce circuit de paiement indirect utilisé et de l'incertitude quant à l'origine des fonds, l'établissement A aurait dû, à l'issue de l'examen renforcé qu'il a effectué, procéder à une DS ;

44. Considérant que dans le dossier 9.2, les informations figurant au dossier ne permettaient pas d'expliquer les raisons pour lesquelles le compte personnel du client, de nationalité du pays K, propriétaire ou gérant de diverses sociétés [à l'étranger], avait été crédité entre décembre 2015 et avril 2016 à plusieurs reprises à la suite d'un dépôt d'espèces ou de virements, dont 2 millions d'euros en provenance d'un [établissement financier] ; que, de même, le mouvement créditeur d'environ 300 000 dollars des États-Unis (ci-après USD) en provenance de la banque B4 à Genève n'était pas justifié ; que le fait que des fonds proviennent d'une banque dont le siège est aux États-Unis ne dispensait pas l'établissement A de ses obligations déclaratives ; que l'origine des ressources du client n'était pas connue de l'établissement A ; que la licéité des opérations justifiant le virement, le 18 avril 2016, de 390 700 USD à une société située aux Îles Vierges britanniques, n'était pas suffisamment démontrée par la seule production de deux factures d'un joaillier du pays K ; que l'établissement A a été particulièrement négligent en ne recueillant pas des informations actualisées sur ce client, dont le dossier mentionnait sans autre précision qu'il exerçait la profession de « gérant », alors que les opérations effectuées étaient d'un montant très élevé ;

45. Considérant que dans les dossiers 9.3 à 9.6, les circonstances propres à chacun de ces dossiers, en particulier le fait que le client ait reçu des fonds provenant d'une autre banque, ne suffisent pas à écarter le reproche ; que ces clients ont réalisé des opérations de transferts de fonds vers l'Afrique pour des montants cumulés compris entre près de 20 000 et plus de 120 000 euros, sans que l'origine des fonds ait été justifiée ; que les éléments imprécis dont l'établissement A disposait sur la profession qui serait exercée par ses clients ne peuvent, en l'absence de toute pièce justificative s'y rapportant et justifiant leurs revenus, expliquer des opérations d'un montant relativement élevé (dossiers 9.3 à 9.6) ; qu'en outre, le blocage des opérations d'un client dans la base de données ne peut se substituer au respect, par l'établissement A, de ses obligations déclaratives (dossier 9.3 et 9.5) ; que les justificatifs présentés doivent, pour répondre au grief, se rapporter aux opérations reprochées (dossier 9.5) et permettre, en cas de débit sur des comptes bancaires, de déterminer que c'est bien le client qui est titulaire de ces comptes (dossier 9.6) ;

46. Considérant ainsi que le grief 9 est entièrement établi ;

2) Quant aux défauts de DS complémentaires

47. Considérant que, selon le V de l'article L. 561-15 du CMF, les organismes assujettis doivent aviser sans délai Tracfin de toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une DS ;

48. Considérant que selon le **grief 10**, fondé sur ces dispositions, 5 dossiers présentaient un défaut de DS complémentaire, dont 2 portaient sur des opérations de compte courant (dossiers 10.1 et 10.2) et 3 sur des transferts de fonds (dossiers 10.3 à 10.5) ;

49. Considérant que dans le dossier 10.1, le client avait fait l'objet de DS successives en 2008 et 2012, concernant des dépôts d'espèces qu'il indiquait être liés à l'encaissement de loyers d'un [logement] dans le pays L dont sa mère serait propriétaire ; que le fait que Tracfin n'ait pas exercé de droit de communication à l'issue d'une nouvelle déclaration effectuée en 2012 est sans incidence sur l'obligation qu'avait l'établissement A de l'informer de ce que ces opérations se sont poursuivies par la suite ;

50. Considérant que dans le dossier 10.2, l'établissement A avait, fin 2016, déclaré des remises de chèques effectuées pendant l'année en cours dont la plupart étaient tirés sur son compte personnel dans une autre banque ou sur une société de textile dont il serait à la fois gérant et principal actionnaire ; que les éléments apportés par l'établissement A ne permettent pas de justifier les opérations ultérieures et similaires du client ;

51. Considérant que dans les dossiers 10.3 à 10.5, des clients, qui avaient été déclarés à Tracfin pour des opérations de transfert de fonds dont les montants n'étaient pas justifiés, ont pu réaliser de nouveaux transferts, toujours incohérents avec leur profession connue et sans élément nouveau sur l'origine des fonds et l'objet de ces opérations :

52. Considérant ainsi que le grief 10 est entièrement établi ;

V – Sur le dispositif de gel des avoirs

53. Considérant que l'article 47 de l'arrêté du 3 novembre 2014 prévoit que « *Les entreprises assujetties se dotent également de dispositifs adaptés à leurs activités permettant de détecter toute opération au bénéfice d'une personne ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds, instruments financiers et ressources économiques* » ;

54. Considérant que selon le **grief 11**, fondé sur ces dispositions, jusqu'à la fin de la mission de contrôle sur place, le paramétrage de l'outil de filtrage des transferts de fonds de l'établissement A reposait sur des critères orthographiques trop restrictifs ; qu'en effet, il retenait un taux de concordance entre le prénom et le nom de 100 %, dit « *exact match* », ce qui, en cas d'inversion des nom et prénom, ne permettait pas de détecter les opérations au bénéfice de personnes ou entités soumises à mesures de gel des avoirs (ci-après « *personnes listées* ») ; que l'établissement A a exécuté 68 transferts de fonds pour le compte de 10 clients, sans détecter auparavant que les prénoms et noms des donneurs d'ordre correspondaient à ceux de personnes listées ; qu'il en est ainsi des donneurs d'ordre dénommés L.C, nom et prénom correspondant à 8 clients différents, dont le patronyme est celui d'une personne listée depuis 2012 ; que, de même, les donneurs d'ordre dénommés A.D étaient les homonymes d'une personne listée jusqu'à la fin de la mission de contrôle ; qu'ainsi, l'établissement A ne respectait pas ses obligations à ce titre ;

55. Considérant que l'établissement A conteste que son outil informatique ait été paramétré pour ne détecter que les cas d' « *exact match* » et indique en outre qu'en 2016, un taux de concordance à 90 % a été appliqué afin de mieux détecter les cas approchants ; que la poursuite ne produit pas de pièce venant contredire l'établissement A sur ce point ; qu'en l'état des informations dont dispose la Commission, cet aspect du grief devra donc être écarté ; que toutefois, l'absence d'alertes sur 10 clients homonymes de personnes listées, qui n'est pas contestée, démontre assez, quel que soit le pourcentage de concordance alors retenu, l'application de critères orthographiques trop restrictifs ; que l'Inspection avait mis en lumière des défaillances dans la logique de filtrage, comme la disparition d'alertes au simple ajout d'un espace dans le nom, qui peuvent expliquer certaines défaillances ; que l'analyse des cas *a posteriori*, ou encore l'absence de réaction de Tracfin, sont sans objet au regard du grief 11, qui est établi, sous réserve de ce qui a été indiqué sur le taux de concordance paramétré ;

*
* *

56. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'au moment du contrôle, l'établissement A ne se conformait pas de manière satisfaisante à son obligation de connaissance de sa clientèle en relation d'affaires, faute de réunir sur celle-ci des informations précises, notamment sur les revenus et le patrimoine, étayées par des pièces (**grief 7**) ; que, s'agissant de son activité de banque privée, les relations de proximité nouées, parfois de longue date, avec des clients ou leur famille ne peuvent suffire à assurer le respect de ses obligations dans ce domaine ; que cette carence a eu pour conséquence, dans plusieurs dossiers individuels, un non-respect des obligations d'examen renforcé (**grief 8**) et de DS, initiales (**grief 9**) comme complémentaires (**grief 10**) ; que son dispositif de gel des avoirs comportait des lacunes (**grief 11**) ; qu'en outre, au moment du contrôle sur place, la classification des risques de l'établissement A présentait des carences (**grief 1**) ; que son contrôle interne ne garantissait pas suffisamment la protection de certaines informations confidentielles (**grief 3**) ; que son contrôle périodique ne couvrait pas de manière satisfaisante ses différentes activités (**grief 5**) ;

57. Considérant, cependant, que le grief portant sur l'organisation du dispositif de détection des PPE a été relativisé (**grief 2**) et que les reproches portant sur le contrôle des opérations en relation avec des banques du pays A ou l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs de celles-ci, auxquels l'établissement A répond partiellement, doivent être appréciés au regard de la nature des opérations effectuées et du contexte dans lequel l'établissement A a été amené à y prendre part ; que le nombre de dossiers retenus au soutien du reproche d'un contrôle insuffisant sur l'activité de transfert de fonds est faible (**griefs 4 et 6**) ; qu'il convient en outre de tenir compte, dans une certaine mesure, des actions correctrices entreprises par l'établissement A qui, selon les informations communiquées par celui-ci et sous réserve, le cas échéant, de vérification, ont notamment porté sur une actualisation de sa classification des risques, l'inclusion de l'activité de courtage en ligne dans le plan d'audit et une amélioration de sa base clients pour mieux y inclure les éléments patrimoniaux ;

58. Considérant que les manquements retenus par la Commission justifient, compte tenu de leur nature et de leur durée, le prononcé d'un blâme ; que, pour les mêmes raisons et en tenant compte des éléments d'atténuation mentionnés ci-dessus, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'établissement A une sanction pécuniaire de 200 000 euros ;

59. Considérant que l'établissement A ne produit aucun élément permettant d'estimer que la publication nominative de la présente décision lui causerait un préjudice disproportionné ; que cette publication n'est pas non plus de nature à perturber gravement les marchés financiers ; que la présente décision sera donc publiée sous cette forme pendant 5 ans ; qu'elle y sera ensuite maintenue sous une forme ne mentionnant plus le nom de l'établissement sanctionné ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} – Il est prononcé à l'encontre de l'établissement A un blâme et une sanction pécuniaire de 200 000 euros (deux cent mille euros).

ARTICLE 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR pendant 5 ans sous une forme nominative, puis sous une forme anonyme, et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au III de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.